

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-479<sup>(2)</sup>/82-27

A V I S  
complémentaire

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications

- 1) les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens
- 2) la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée

tel que ce règlement a été modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 27 juillet 1971, 26 février 1973, 11 décembre 1973, 13 février 1974, 31 janvier 1980 et 29 juillet 1981

Par dépêche du 18 juin 1982, Monsieur le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique a saisi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics d'un amendement au projet spécifié à l'intitulé.

Cet amendement concerne l'article 27 du projet, lequel traite de la procédure des commissions d'examen.

Dans son avis du 5 mai 1982 sur le projet initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait, pour les motifs qu'elle y avait amplement développés, plaidé pour le maintien de la double lecture des copies d'examen, alors que le texte du projet devait permettre l'appréciation des candidats par un seul examinateur par branche.

Le Ministre propose maintenant comme solution de compromis le maintien du texte initial, avec l'ajout toutefois qu'"en cas de risque d'échec ou d'ajournement d'un candidat, ou lorsque la commission d'examen estime que la double lecture s'impose pour départager deux ou plusieurs candidats, chaque réponse est lue et appréciée par au moins deux membres de la commission".

Sont allégués pour justifier cette solution: le nombre important d'examens à organiser à l'administration des P. et T., la nécessité de dédoubler les effectifs des commissions et l'accroissement considérable des dépenses afférentes.

A ce sujet, la Chambre donne à considérer que d'autres administrations publiques, même si elles n'atteignent pas en nombre les effectifs en personnel des P. et T., présentent cependant la même diversité des carrières administratives et techniques et doivent donc organiser un nombre approximativement égal d'examens sans pour autant signaler des difficultés insurmontables.

Quant au fond, il y a lieu de rappeler que tous les examens dont s'agit sont des examens de classement, où le résultat obtenu ou bien décide de l'admission au stage ou bien détermine le rang pour la promotion. Il s'ensuit que ce résultat doit donc être déterminé - dans tous les cas, et non seulement dans des cas discutables - avec le plus d'objectivité possible. La solution intermédiaire proposée conviendrait tout au plus pour un examen de qualification, mais elle est à rejeter pour les examens d'admission au stage, d'admission définitive ou de promotion des agents publics.

Par ailleurs, la Chambre reprend un autre argument de l'exposé des motifs et elle recommande à Monsieur le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique, de surseoir pendant deux ou trois mois à la modification du règlement, ceci aux fins de ne pas préjudicier à la solution que le Gouvernement retiendra en définitive dans le règlement général de procédure qui est en élaboration.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 juin 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

